

Bruxelles, le 24 janvier 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0465(NLE)**

**5443/25
ADD 1**

**ATO 2
ENV 23
IND 13**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 17087/23 +ADD1
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL approuvant un règlement de la Commission (Euratom) relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom - Adoption = Déclaration du Conseil et de la Commission

Les délégations trouveront en annexe une déclaration commune du Conseil et de la Commission sur la question visée en objet.

Déclaration du Conseil/de la Commission

1. Des lignes directrices seront adoptées et publiées par la Commission comme le prévoit l'article 42 du règlement. Elles constitueront pour les exploitants des orientations non contraignantes facilitant l'application du règlement. Ces lignes directrices comprendront, entre autres, des informations relatives aux principes et procédures d'inspection. Il est entendu que ces lignes directrices ne créeront ni droits légaux ni obligations légales et que le règlement demeurera l'instrument contraignant qui primera en cas de divergence entre le règlement et les lignes directrices.
2. Il est entendu que, en suivant les lignes directrices, les exploitants veilleront en même temps à se conformer aux dispositions du règlement sur lesquelles portent les lignes directrices.
3. Les lignes directrices adoptées en vertu du règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission, c'est-à-dire la recommandation de la Commission du 15 décembre 2005 (2006/40/Euratom), continueront à orienter les exploitants en ce qui concerne les aspects pertinents, y compris après l'entrée en vigueur du règlement (Euratom) n° [xxx/xxxx]¹ jusqu'à l'adoption des lignes directrices actualisées. Les lignes directrices actualisées seront disponibles avant la date d'application des annexes III à VII et X.
4. La Commission suivra l'évolution de la situation dans le domaine du contrôle de sécurité et surveillera l'application du règlement. Sur cette base, elle pourra, le cas échéant, modifier les lignes directrices. Avant l'adoption de toute modification, elle s'engage à consulter les parties intéressées et les États membres. En adoptant ces modifications, la Commission tiendra compte des points de vue exprimés lors desdites consultations.

¹ JO: prière d'insérer le numéro du règlement de la Commission.

5. Il est entendu que le groupe "Questions atomiques", réuni dans une formation appropriée, constituera l'enceinte de consultation des États membres.
6. La Commission convient que des dispositions particulières en matière de contrôle actualisées sont importantes dans les installations concernées pour la mise en œuvre des contrôles de sécurité Euratom. Étant donné que, dans de nombreux cas, les installations sont également soumises à des contrôles de sécurité de l'AIEA, l'existence d'une formule type convenue avec l'AIEA est un élément important pour que la Commission puisse arrêter des dispositions particulières en matière de contrôle actualisées pour l'installation concernée.
7. La Commission continuera de dialoguer avec l'AIEA dans le but de parvenir à un accord sur des formules types actualisées pour toutes les installations de la Communauté pour lesquelles cela est pertinent.
